

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

\*10004339\*

Ministère de Commerce de l'Outre-mer

Déposé au Greffe le

Julie BRICHAUX  
Greffier assumé29 DEC. 2009  
GreffeDénomination : **GEMOTO**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 7700 Mouscron, rue de l'Echauffourée, numéro 1

N° d'entreprise : 0821.811.120

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le 21 décembre 2009 par Maître Christian Quiévy, notaire résidant à Antoing, il résulte que :

1. la société anonyme de droit belge "SAIG", ayant son siège social à 7700 Mouscron, avenue Royale, numéro 88, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0479.053.207
2. la société anonyme de droit belge "MONTBEL", ayant son siège social à 7700 Mouscron, avenue Royale, numéro 88, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0454.076.004
3. la société anonyme de droit belge "MARJORAM", ayant son siège social à 7730 Néchin, rue des Saules, numéro 64, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0454.074.618
4. la société anonyme de droit belge "PAMUB", ayant son siège social à 7730 Néchin, rue Reine Astrid, numéro 92 A, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 467.654.618

ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée dont l'acte constitutif contient notamment les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> - Forme – Dénomination**

La Société adopte la forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de «GEMOTO».

**Article 2 - Siège**

Le siège social est établi à Mouscron (7700), Rue de l'Echauffourée n°1.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles Capitale, par simple décision du Conseil d'administration, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

**Article 3 - Objet**

La Société a pour objet et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini :

- La prise d'intérêts et participations directement ou indirectement dans toute entreprise commerciale, industrielle ou financière,
- La gestion et le développement de ces participations, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, telles que notamment des prestations de services, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement,
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à son activité, et éventuellement la location ou la revente de tous fonds de commerce ou de droits se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- L'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, modèles, marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société ou connexes,
- Elle peut agir soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.
- Elle peut exercer de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

**Article 4 Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 5 Apport - Capital

Le capital a été souscrit et libéré par apports en nature comme suit :

-La société anonyme « SAIG », ayant son siège social à Mouscron, avenue Royale, 88, RPM 0479.083.207, a apporté à la société 488 020 actions de la société Norauto, évaluées à 9 848 243,60 euros, moyennant l'attribution de 984 824 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 3,60 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

-La société anonyme « MONTBEL », ayant son siège social à Mouscron, avenue Royale, 88, RPM 0454.076.004, a apporté à la société 492 884 actions de la société Norauto, évaluées à 9 946 399,12 euros, moyennant l'attribution de 994 639 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9,12 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

-La société anonyme « MARJORAM », ayant son siège social à Estaimpuis (Néchin), rue des Saules, 64, RPM 0454.074.618, a déclaré apporter à la société 488 872 actions de la société Norauto, évaluées à 9 865 436,96 euros, moyennant l'attribution de 986 543 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 6,96 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

-La Société Anonyme « PAMUB », ayant son siège social à Estaimpuis (Néchin), rue Reine Astrid, 92/A, RPM 0467.654.618, a déclaré apporter à la société 738 432 actions de la société Norauto, évaluées à 14 901 557,76 euros, moyennant l'attribution de 1 489 953 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9,76 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

#### Rapport du Réviseur d'Entreprises

Monsieur Peter OPSOMER, Commissaire représentant la SCRL PricewaterhouseCoopers, Réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 395 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" Les apports en nature qui sont proposés en souscription et libération du capital social de la société SCRL GEMOTO consistent en 2.208.108 actions de société NORAUTO GROUPE, valorisées à une valeur de EUR 44.559.619,44 sur la base d'un rapport d'expertise établi en date du 5 février 2009 par un collège de trois experts nommés par le Tribunal de Commerce de Roubaix Tourcoing.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports consiste en 4.455.959 parts sociales d'une valeur nominale de EUR 10. La différence entre la valeur d'apports et le montant apporté au capital, soit EUR 29,44, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Au terme de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce rapport, nous sommes d'avis que :

•L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de contrôle des apports en nature, les fondateurs restant responsables de l'évaluation des actions apportées, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports;

•la description des apports ne consistant pas en numéraire répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire vos besoins d'information ;

•Dans la mesure où nous n'avons pas eu accès à l'ensemble des documents justificatifs des modes d'évaluation des apports, principalement les méthodes d'évaluation des titres apportés utilisées par les experts et l'existence éventuelle d'événements postérieurs à la date d'évaluation des titres qui seraient, le cas échéant, susceptibles d'avoir une incidence sur celle-ci, il ne nous est pas possible d'exprimer un avis concernant le fait de savoir si les modes d'évaluation adoptés répondent aux règles usuelles admises en matière d'économie d'entreprises et s'ils sont acceptables dans les circonstances spécifiques. Par conséquence, il nous est aussi pas possible de confirmer que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'Assemblée générale constitutive dans le cadre des prescriptions de l'article 395 §1er du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gand, le 21 décembre 2009 »

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par les articles susvisés dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises. Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé. Les originaux de ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Tournai en même temps qu'une expédition du présent acte.

Capital social

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à 44 563 630 euros.

La part fixe du capital est fixée à 18 550 euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

#### Article 23 Pouvoirs

Le Conseil d'administration constitué selon le cas d'un Administrateur unique possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Toutefois, le Conseil d'administration devra recueillir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour tout engagement qui pourrait avoir pour conséquence de modifier de manière substantielle l'activité de l'entreprise (ex : investissement, désinvestissement, vente et achat d'immeuble ou fonds de commerce, politique financière, rythme de développement, dilution de capital de la société et de ses filiales, constitution de filiales, prises de participations même minoritaires, etc.), mais aussi pour tout ordre du jour où l'Assemblée Générale est seule compétente, conformément à l'article 32 des statuts.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

#### Article 24 Délégations

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Administrateurs qui porteront le titre d'Administrateur délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'Administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'Administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

#### Article 25 Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'Administrateur unique ou, s'il y a plusieurs Administrateurs par deux Administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs Administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la Société relativement aux actes et opérations de gestion courante inférieure à 1 000 euros, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport, au-delà, la signature conjointe de deux Administrateurs est requise.

#### Article 30 Tenue

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux Associés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le dernier mercredi du mois de juin de chaque année à 14 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des Associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un Commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

#### Article 34 Droit de vote – Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque Associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'Administrateurs et de Commissaires se font en principe au scrutin secret.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'Assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour. Pour assister aux Assemblées, les Associés peuvent être requis par le Conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque Associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, Associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations, et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les Associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le Conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'Assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

#### Article 36 Exercice social

L'exercice social commence le 1er mars et se clôture le 28 février de chaque année, ou le 29 février, dans le cas d'une année bissextile.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

#### Article 37 Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices et des pertes.

Conformément au Code des Sociétés, la dotation à la réserve légale cesse d'être obligatoire dès qu'elle atteint 10% de la part fixe du capital.

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de du Conseil d'administration, est mis à la disposition de l'Assemblée Générale des Associés qui en détermine l'affectation.

Toutefois, et conformément à l'article 429 du code des Sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le Conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### Dispositions finales

le premier exercice commencera le jour du dépôt d'une expédition de l'extrait au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le 28 février 2011.

Extrait analytique délivré par le notaire Christian Quiévy, à Antoing,

déposé avec une expédition de l'acte constitutif contenant le rapport du réviseur d'entreprises, le rapport des fondateurs et les procurations.